

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE à QUATORZE HEURES
UNE MINUTE ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :

Délivré à Me CALDERERO le :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 72
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession : AUTO ENTREPRENEUR

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître
CALDERERO Nicolas avocat au barreau du Mans,

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE
D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR
EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur I a fait opposition par déclaration au greffe
par l'intermédiaire de son conseil à une ordonnance pénale du notifiée le
par lettre recommandée avec accusé de réception signé le puis a
été cité à l'audience de ce jour par l'acte d'opposition ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour l

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé /

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le _____ à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du _____ que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Sur la nullité de la mesure de contrôle :

Attendu que Monsieur l _____ soutient que l'appareil doit être conforme à un type homologué ; que l'examen de type constitue l'homologation ; que selon Monsieur _____ la juridiction doit s'assurer que le type d'appareil a été homologué avant la mise en service ; qu'il précise que la mention de cet examen type est exigée par la jurisprudence ; qu'il ajoute que cette mention n'est pas présente en procédure puisque le numéro d'homologation n'est pas noté sur le PV ; qu'il expose que le carnet métrologique mentionne uniquement un numéro de série mais pas un numéro d'homologation ; que Monsieur _____ fait valoir que le numéro de série du carnet métrologique est différent de celui qui figure sur le PV alors que cet élément est capital ; qu'il allègue qu'il ne peut s'agir d'une erreur matérielle ; qu'enfin, il argue que la date de vérification de l'appareil portée sur le PV est différente de celle figurant sur le carnet métrologique ; qu'il en conclut qu'il existe un doute sur la correspondance entre l'appareil utilisé le jour du contrôle et le carnet métrologique produit en procédure ;

Attendu qu'en effet, l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres dispose que le contrôle métrologique comprend :

- 1° L'examen de type ;
- 2° La vérification primitive des instruments neufs et des instruments réparés ;
- 3° Le contrôle en service.

Que l'examen de type constitue l'homologation prévue à l'article L. 234-4 du code de la route ;

Attendu qu'en l'espèce le PV de constat de l'infraction mentionne que l'éthylomètre est homologué sans mentionner le numéro d'homologation ;

Que l'homologation de l'éthylomètre ou certificat d'examen de type correspond à la validation de la conception de l'instrument, sanctionnée par un certificat, qui précise, s'il y a lieu, les conditions particulières de vérification ou d'utilisation de l'instrument ; que la mention dans le procès-verbal du numéro d'homologation de l'éthylomètre n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Que cependant, le défaut d'une telle mention comme en l'espèce peut notamment être pallié par le versement aux débats de la décision d'homologation afférente au type de l'appareil or en l'espèce la décision d'homologation n'a pas été versée aux débats ; que la production du carnet métrologique est insuffisante à apporter cette preuve ;

Qu'en tout état de cause, le juge du fond est tenu de répondre aux conclusions du prévenu faisant valoir que le dossier ne contient pas les informations nécessaires à s'assurer de l'homologation de l'éthylomètre ; qu'il incombe donc au Tribunal de vérifier l'existence de l'homologation et de s'assurer que le certificat d'examen de type s'applique bien à l'éthylomètre utilisé lors du contrôle ;

Que les mentions comme en l'espèce de la marque, du type, du numéro de série et de la date de visite de contrôle de l'appareil ne permettent pas d'établir sa conformité à un type homologué ;

Que le Tribunal ne peut donc affirmer que l'éthylomètre, utilisé était conforme à un type homologué ; que la preuve de l'homologation d'un type d'éthylomètre ne saurait se déduire de la seule vérification annuelle de l'exemplaire de ce type utilisé pour le contrôle contesté ;

Qu'il en résulte que la nullité du PV de constat de l'infraction n'est pas de ce chef encourue mais entraîne un doute sur la mesure de contrôle ;

Que la fiabilité de l'appareil utilisée est donc sujette à caution en l'absence de preuve de l'homologation de l'appareil ; que les déclarations de Monsieur [redacted] lors de son audition ne suffisent pas à caractériser l'infraction ; qu'il sera donc relaxé au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Mic [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [redacted] son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date [redacted] atuant à nouveau ;

JOINT l'incident au fond ;

DIT y avoir lieu à annulation du procès-verbal de constatation de l'infraction ;

DECLARE Monsieur M [redacted] T non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois, et an susdits, par Monsieur

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

